

Informations de base	
2018/0216(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune («plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 2021–2027 Abrogation Règlement (EU) No 1307/2013 2011/0280(COD) Abrogation Règlement (EU) No 1305/2013 2011/0282(COD) Modification 2022/0164(COD) Modification 2024/0073(COD) Modification 2025/0236(COD) Subject 3.10 Politique et économies agricoles 3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 3.10.13 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, FEOGA et FEAGA	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	JAHR Peter (EPP)	18/09/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive NOICHL Maria (S&D) HLAVÁČEK Martin (Renew) HÄUSLING Martin (Greens/EFA) RUISSEN Bert-Jan (ECR) LEBRETON Gilles (ID) FLANAGAN Luke Ming (GUE/NGL)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination

DEVE	Développement		
INTA	Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG	Budgets		
CONT	Contrôle budgétaire		
ENVI	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)	HANSEN Christophe (EPP)	16/09/2019
ITRE	Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI	Développement régional	ROPÉ Bronis (Greens/EFA)	02/07/2019
FEMM	Droits de la femme et égalité des genres	SCHNEIDER Christine (EPP)	17/06/2020

Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
DEVE	Développement		
INTA	Commerce international		
BUDG	Budgets		
CONT	Contrôle budgétaire		
ENVI	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)		
ITRE	Industrie, recherche et énergie		
REGI	Développement régional		

	FEMM Droits de la femme et égalité des genres		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural	HOGAN Phil	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
01/06/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0392 	Résumé
11/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/07/2018	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
02/04/2019	Vote en commission, 1ère lecture		
23/05/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0200/2019	Résumé
21/10/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/10/2020	Résultat du vote au parlement		
20/10/2020	Résultat du vote au parlement		
20/10/2020	Débat en plénière		
21/10/2020	Résultat du vote au parlement		
22/10/2020	Résultat du vote au parlement		
23/10/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0287/2020	Résumé
23/10/2020	Résultat du vote au parlement		
23/10/2020	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
09/09/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2021)003502 PE696.351	
23/11/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0456/2021	Résumé
23/11/2021	Résultat du vote au parlement		
23/11/2021	Débat en plénière		
02/12/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
02/12/2021	Signature de l'acte final		

06/12/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0216(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EU) No 1307/2013 2011/0280(COD) Abrogation Règlement (EU) No 1305/2013 2011/0282(COD) Modification 2022/0164(COD) Modification 2024/0073(COD) Modification 2025/0236(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 042-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/9/00350

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE627.760	29/10/2018	
Avis de la commission	BUDG	PE625.573	22/11/2018	
Avis de la commission	CONT	PE631.922	30/01/2019	
Avis de la commission	DEVE	PE629.646	12/02/2019	
Avis de la commission	FEMM	PE630.397	04/03/2019	
Avis de la commission	REGI	PE629.641	08/03/2019	
Avis de la commission	ENVI	PE630.523	04/04/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0200/2019	23/05/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0287/2020	23/10/2020	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE696.351	23/07/2021	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0456/2021	23/11/2021	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2021)003502		23/07/2021	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0392 	01/06/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0301 	01/06/2018	
Document de base législatif complémentaire	COM(2020)0459 	29/05/2020	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)792	18/01/2022	
Document de suivi	COM(2023)0707 	23/11/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PL_SEJM	COM(2018)0392	19/09/2018	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2018)0392	27/09/2018	
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2018)0392	09/10/2018	
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2018)0392	23/10/2018	
Avis motivé	FR_ASSEMBLY	PE627.925	24/10/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0392	26/10/2018	
Contribution	RO_SENATE	COM(2018)0392	06/11/2018	
Contribution	HR_PARLIAMENT	COM(2018)0392	20/11/2018	
Contribution	EL_PARLIAMENT	COM(2018)0392	04/03/2020	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3141/2018	17/10/2018	
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0019/2019 JO C 041 01.02.2019, p. 0001	25/10/2018	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR3637/2018	05/12/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	18/01/2021
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
FLANAGAN Luke Ming	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	27/05/2021	The Irish Natura And Hill Farmers Association
FLANAGAN Luke Ming	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	09/04/2021	Farmeye
FLANAGAN Luke Ming	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	03/03/2021	The Irish Natura And Hill Farmers Association

Acte final
Règlement 2021/2115 JO L 435 06.12.2021, p. 0001 Rectificatif à l'acte final 32021R2115R(03) JO L 136 01.09.2022, p. 0136 Rectificatif à l'acte final 32021R2115R(02) JO L 181 07.07.2022, p. 0035

Actes délégués	
Référence	Sujet
2022/2553(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2652(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2965(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2562(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2728(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/3014(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2819(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2589(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2585(DEA)	Examen d'un acte délégué

Aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune («plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 2021–2027

La Commission a présenté une proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide au «plans stratégiques relevant de la PAC» et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), en vue de soutenir la reprise à l'issue de la pandémie de COVID-19.

CONTEXTE : afin de contenir la pandémie de COVID-19», les États membres et les pays tiers ont adopté un ensemble de mesures sans précédent. Ces mesures ont perturbé de manière significative les activités économiques.

Une forte contraction de la croissance dans l'Union est à présent prévue pour 2020 et est susceptible de se prolonger en 2021. La reprise risque d'être très inégale dans les différents États membres, ce qui accroîtra la divergence entre les économies nationales. Les écarts entre les marges budgétaires dont disposent les différents États membres pour fournir un soutien financier là où il est le plus nécessaire à la reprise et la divergence entre les mesures nationales mettent en péril le marché unique.

Cette situation exceptionnelle appelle une approche cohérente et unifiée au niveau de l'Union afin d'empêcher que l'économie se détériore davantage et de favoriser une reprise équilibrée de l'activité économique, en garantissant la continuité et le renforcement des investissements destinés aux transitions écologique et numérique.

Il est donc nécessaire de mettre en place un ensemble complet de mesures en faveur de la reprise économique afin de dynamiser l'économie, de créer des emplois de qualité et d'investir dans la réparation des dégâts immédiats causés par la pandémie de COVID-19.

Les modifications ciblées du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «[Horizon Europe](#)», de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDDCI) et des interventions du Feader au titre des plans stratégiques relevant de la PAC sont proposées par la Commission dans le cadre de la proposition révisée de cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2021-2027, qui comprend l'[instrument de l'Union européenne pour la relance](#).

Ce nouvel instrument permettra de financer ces programmes pendant une période limitée au-delà des plafonds fixés pour les crédits d'engagement et de paiement par le CFP, en tant que recettes affectées externes.

CONTENU : les principales modifications introduites au règlement relatif aux «plans stratégiques relevant de la PAC» visent à :

- permettre la mise en œuvre des mesures prévues dans la proposition de règlement établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance au moyen des mécanismes de mise en œuvre du Feader;
- permettre que les financements au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21 du règlement financier.

L'instrument de l'UE pour la relance devrait ainsi intensifier le soutien octroyé par l'intermédiaire du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), en accordant aux États membres des ressources supplémentaires exceptionnelles en vue de fournir une aide aux secteurs agricole et alimentaire qui ont été fortement touchés, pour contribuer à remédier aux conséquences de la crise provoquée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer la reprise de l'économie.

Incidence budgétaire

La Commission propose de mettre à disposition un total de **16.483 millions d'EUR** en faveur du Feader. Le financement supplémentaire serait mis à disposition au moyen de l'instrument européen pour la relance sur le fondement de l'habilitation prévue dans la nouvelle décision relative aux ressources propres.

Le montant prévu serait mis à disposition en tant que ressources supplémentaires pour les engagements budgétaires au titre du Feader pour les années 2022, 2023 et 2024, en plus des ressources globales prévues comme suit:

- 2022: 8 117 000 000 EUR;
- 2023: 4 140 000 000 EUR;
- 2024: 4 226 000 000 EUR.

Jusqu'à 4 % du total des ressources supplémentaires pourraient être alloués à l'assistance technique à l'initiative des États membres au titre des contributions du Feader aux plans stratégiques relevant de la PAC des États membres.

Les ressources supplémentaires visées seraient utilisées au titre d'un nouvel objectif spécifique de la PAC pour soutenir les opérations préparant la relance économique.

En règle générale, il conviendrait de concentrer avant la fin de 2024 le soutien financier et les actions correspondantes mises en œuvre par la Commission et, en ce qui concerne le soutien financier non remboursable à hauteur d'au moins 60 % du total, il devrait se concrétiser avant la fin de 2022.

Après 2024, les années restant à courir jusqu'à la fin du CFP devraient être utilisées par la Commission pour favoriser la mise en œuvre des actions correspondantes sur le terrain, pour concrétiser la reprise attendue dans les secteurs économiques et sociaux concernés et pour promouvoir la résilience et la convergence.

Aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune («plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 2021–2027

2018/0216(COD) - 23/10/2020 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté par 425 voix pour, 212 contre et 51 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques relevant de la PAC et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants :

Améliorer les performances environnementales des exploitations de l'UE

Les députés ont précisé que les États membres devraient veiller à ce que les plans stratégiques relevant de la politique agricole commune (PAC) contribuent à la réalisation dans les délais fixés des objectifs énoncés dans le programme de développement durable à l'horizon 2030, dans l'accord de Paris sur le climat, ainsi que des objectifs du pacte vert pour l'Europe.

De plus, les objectifs de la coopération au développement devraient être pris en considération dans toutes les interventions au titre de la PAC, et respecter le droit à l'alimentation ainsi que le droit au développement.

Le Parlement a renforcé les pratiques obligatoires en faveur du climat et de l'environnement, à savoir les clauses de conditionnalité que chaque agriculteur doit respecter pour obtenir un soutien direct.

L'aide du FEAGA et du Feader devrait ainsi viser à :

- favoriser le développement d'un secteur agricole moderne, compétitif, garantissant la sécurité alimentaire à long terme, et à préserver, en parallèle, le modèle agricole familial;
- renforcer l'orientation vers le marché sur les marchés locaux, nationaux, de l'Union et internationaux, ainsi que la stabilisation des marchés et la gestion des risques et des crises;
- contribuer à l'atténuation du changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en intégrant dans le secteur agricole les énergies durables, tout en garantissant la sécurité alimentaire, la gestion durable et la protection des forêts;
- améliorer les services écosystémiques et contribuer à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité et à soutenir les systèmes d'agriculture à haute valeur naturelle. Les plans stratégiques des États membres devraient prévoir une zone d'au moins 10 % d'éléments du paysage bénéfiques pour la biodiversité;
- consolider le tissu socioéconomique des zones rurales afin de contribuer à préserver et à créer des emplois, en garantissant un revenu viable aux agriculteurs et en luttant contre l'exode rural;
- soutenir les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, et favoriser la participation des femmes dans le secteur agricole. Les États membres devraient allouer au moins 4% de leur budget consacré aux paiements directs au soutien aux jeunes agriculteurs.

L'aide ne serait accordée qu'aux agriculteurs « actifs » exerçant un niveau minimal d'activité agricole.

Les députés ont souligné l'importance de mettre en place des services de conseil agricole dans chaque État membre et de réserver au moins 30% des fonds de l'UE qui leur sont octroyés pour aider les agriculteurs à lutter contre le changement climatique, à gérer les ressources naturelles de manière durable et à protéger la biodiversité.

Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal

Les États membres devraient proposer un large éventail de programmes écologiques afin de garantir la participation des agriculteurs et de récompenser des niveaux d'ambition différents.

L'aide en faveur des programmes écologiques prendrait la forme d'un paiement annuel par hectare admissible et/ou d'un paiement par exploitation, et serait octroyée sous la forme de paiements incitatifs allant au-delà de la compensation des coûts supplémentaires supportés et des pertes de revenus, et pouvant consister en une somme forfaitaire. Le niveau des paiements varierait en fonction du niveau d'ambition de chaque programme écologique.

Les États membres pourraient également prévoir une aide complémentaire au revenu en faveur des programmes volontaires destinés à stimuler la compétitivité.

Au moins 30% du budget des paiements directs devrait être consacré aux programmes écologiques, qui se feraient sur base volontaire, mais pourraient accroître les revenus des agriculteurs.

Soutien aux petites exploitations

Les députés estiment que l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable devrait être redistribuée de manière équitable des grandes aux petites ou moyennes exploitations.

Les États membres devraient réduire le montant des paiements directs à octroyer à un agriculteur pour une année civile donnée lorsque ce montant dépasse un seuil de 100.000 EUR (au lieu des 60.000 EUR proposés par la Commission) mais ils pourraient permettre aux agriculteurs de déduire 50% de leurs revenus liés à l'agriculture du montant total avant la réduction.

Au moins 6% des paiements directs nationaux devraient être utilisés pour soutenir les petites et moyennes exploitations.

Développement rural

Les députés ont proposé qu'au moins 35 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC soient réservés à tous types d'interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat.

Aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune («plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 2021–2027

2018/0216(COD) - 23/11/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 452 voix pour, 178 contre et 57 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application

Le règlement s'appliquera aux aides de l'Union financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour les interventions mentionnées dans un plan stratégique relevant de la politique agricole commune (PAC) élaboré par un État membre et approuvé par la Commission, portant sur la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Une PAC plus juste et plus « verte »

Conformément aux objectifs de la PAC et à l'objectif visant à maintenir le fonctionnement du marché intérieur et des conditions de concurrence équitables entre agriculteurs dans l'Union et au principe de subsidiarité, l'aide du FEAGA et du Feader visera à améliorer le développement durable de l'agriculture, de l'alimentation et des zones rurales et contribuera à la réalisation des objectifs suivants:

- favoriser des **revenus agricoles viables** et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union;
- améliorer la **position des agriculteurs** dans la chaîne de valeur;
- contribuer à l'atténuation du **changement climatique**, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables;
- favoriser le **développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles** telles que l'eau, les sols et l'air, notamment en diminuant la dépendance à l'égard des produits chimiques;
- contribuer à mettre un terme à l'appauvrissement de la **biodiversité** et à l'inverser, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages;
- attirer et soutenir les **jeunes agriculteurs** et les nouveaux agriculteurs;
- **promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes**, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable;

- contribuer à une **alimentation de grande qualité**, sûre et nutritive issue d'une production durable, réduire les déchets alimentaires, ainsi qu'améliorer le bien-être animal et lutter contre la résistance aux antimicrobiens.

Ces objectifs sont complétés par l'objectif transversal consistant à moderniser l'agriculture et les zones rurales en stimulant et en diffusant les connaissances, l'innovation et la **transition numérique dans l'agriculture** et les zones rurales et en encourageant leur adoption par les agriculteurs.

Accent mis sur les résultats

La réforme prévoit également que la PAC mette désormais l'accent non plus sur la conformité aux règles mais sur les résultats, ce qui donnera aux États membres la liberté de mettre en œuvre des interventions sur mesure fondées sur une planification stratégique et des objectifs spécifiques communs conformes à leurs besoins.

Conditionnalité environnementale et sociale

Les États membres devront inclure dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC un système de conditionnalité, en vertu duquel les agriculteurs et les bénéficiaires recevant des paiements directs seront passibles d'une **sanction administrative** s'ils ne satisfont pas aux exigences réglementaires en matière de gestion prévues par le droit de l'Union ni aux **normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres** (BCAE) établies dans les plans stratégiques relevant de la PAC portant sur: a) le climat et l'environnement, y compris l'eau, les sols et la biodiversité des écosystèmes; b) la santé publique et la santé végétale; c) le bien-être animal.

La PAC de l'après-2020 met davantage l'accent sur la **dimension sociale de l'agriculture**. En vertu du nouveau règlement, au plus tard à compter du 1er janvier 2025, les agriculteurs et les autres bénéficiaires de paiements directs seront soumis à une sanction administrative s'ils ne proposent pas les conditions d'emploi adéquates prévues par la législation de l'UE applicable.

Soutien aux petites exploitations

Le nouveau règlement contient des dispositions visant à assurer un soutien plus ciblé aux petites exploitations et à aider les jeunes agriculteurs à accéder à la profession. Compte tenu de la nécessité reconnue de promouvoir une répartition plus équilibrée de l'aide en faveur des petites et moyennes exploitations de façon visible et mesurable, les États membres seront tenus de **réorienter 10% des paiements directs vers ces exploitations**.

Les États membres pourront octroyer un paiement aux petits agriculteurs, tels qu'ils sont déterminés par les États membres, au moyen d'un montant forfaitaire ou de montants par hectare qui remplacent les paiements directs. Le paiement annuel pour chaque agriculteur ne dépassera pas 1250 EUR.

Plafonnement et dégressivité des paiements

Les États membres pourront **plafonner le montant de l'aide de base au revenu** pour un développement durable à octroyer à un agriculteur pour une année civile donnée. Les États membres qui choisissent d'introduire un plafonnement réduiront de 100% le montant excédant 100.000 EUR.

Les États membres pourront également :

- réduire de 85% au maximum le montant de l'aide de base au revenu pour un développement durable excédant 60.000 EUR à octroyer à un agriculteur pour une année civile donnée;
- fixer des tranches supplémentaires au-delà de 60.000 EUR et préciser les pourcentages de réduction de ces tranches supplémentaires. La réduction de chaque tranche devra être égale ou supérieure à celle de la tranche précédente.

Aide couplée au revenu

Les États membres pourront octroyer une aide couplée au revenu aux agriculteurs actifs selon les conditions établies dans le règlement et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Les interventions des États membres seront destinées à **améliorer la compétitivité, la durabilité ou la qualité dans certains secteurs et productions** qui revêtent une importance particulière pour des raisons sociales, économiques ou environnementales et qui sont confrontés à des difficultés. Les États membres ne seront pas tenus de démontrer les difficultés qu'ils rencontrent en ce qui concerne les cultures protéagineuses.

Développement rural

Le montant total de l'aide de l'Union destinée aux types d'intervention en faveur du développement rural relevant du règlement pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 s'élève à **60.544.439.600 EUR** en prix courants.

Le règlement stipule **qu'au moins 35%** de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC seront réservés à tous types d'interventions tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat, y compris le bien-être animal.

Les États membres pourront mettre en place des **éco-régimes** en tant que «programmes de base», qui seront une condition pour que les agriculteurs prennent des engagements plus ambitieux en matière d'environnement, de climat et de bien-être animal dans le cadre du développement rural.

Aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune («plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de

garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 2021–2027

2018/0216(COD) - 01/06/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: moderniser et simplifier la politique agricole commune (PAC) après 2020 (règlement sur les plans stratégiques relevant de la PAC).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le contexte dans lequel la dernière réforme de la PAC a été décidée en 2013 a considérablement évolué. Plus précisément: i) les prix agricoles ont fortement diminué sous l'effet de facteurs macroéconomiques et de tensions géopolitiques; ii) l'UE s'est davantage ouverte aux marchés mondiaux; iii) l'UE a pris de nouveaux engagements au niveau international, par exemple en ce qui concerne l'atténuation des effets du changement climatique (à travers la COP 21).

Sur la base de la [proposition](#) de la Commission pour le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, la Commission présente un ensemble de règlements qui définissent le cadre législatif de la PAC pour la période 2021-2027, à savoir:

- un **règlement sur les plans stratégiques relevant de la PAC**;
- un [règlement](#) horizontal concernant le financement, la gestion et le suivi de la PAC;
- et un [règlement](#) sur l'organisation commune de marché (OCM) unique.

Ces propositions concrétisent les réflexions sur l'avenir de la PAC présentées dans la [communication](#) de la Commission sur l'avenir de l'alimentation et de l'agriculture en novembre 2017, qui met en exergue les défis, les objectifs et les pistes d'action possibles pour **une PAC «à l'épreuve du temps», plus simple, plus intelligente et plus moderne, qui assure la transition vers une agriculture plus durable**.

CONTENU: la présente proposition établit les règles concernant les **objectifs à réaliser** au moyen de mesures d'aide de l'Union financées par le Fonds européen agricole de garantie (le FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (le Feader) au titre de la PAC. Elle définit également la **nouvelle méthode de travail** couvrant les paiements directs aux agriculteurs, le soutien au développement rural et les programmes de soutien sectoriel.

Des objectifs adaptés aux nouvelles priorités: les objectifs généraux de la PAC seraient axés sur la viabilité économique, la résilience et les revenus des exploitations agricoles, sur une meilleure performance environnementale et climatique et sur le renforcement du tissu socioéconomique des zones rurales. La future PAC serait axée sur **neuf objectifs spécifiques**:

- favoriser des revenus agricoles viables et la résilience sur le territoire de l'Union pour renforcer la sécurité alimentaire;
- améliorer l'adaptation aux besoins du marché et accroître la compétitivité, notamment en mettant davantage l'accent sur la recherche, la technologie et la numérisation;
- améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur;
- contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'au développement des énergies durables;
- favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles, telles que l'eau, les sols et l'air;
- contribuer à la protection de la biodiversité, renforcer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages;
- attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales;
- promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable;
- améliorer la réponse du secteur agricole européen aux attentes en matière d'alimentation et de santé, notamment en matière d'alimentation saine, nutritive et durable et de bien-être animal.

La promotion de la connaissance, de l'innovation et de la numérisation dans le secteur agricole et les zones rurales serait un objectif transversal. Dans le cadre de la réalisation de ces objectifs spécifiques, les États membres devraient veiller à la simplification et à l'efficacité de l'aide de la PAC.

Flexibilité accrue pour les États membres: les États membres auraient **une plus grande marge de manœuvre** lorsqu'il s'agit de choisir les modalités d'affectation des dotations financières. L'attention porterait moins sur les règles et la conformité que sur les résultats et la **performance**. Cette approche donnerait aux États membres plus de latitude pour décider de la meilleure manière d'atteindre les objectifs communs tout en répondant aux besoins spécifiques de leurs agriculteurs, de leurs communautés rurales et de la société au sens large.

Concrètement, les États membres présenteraient dans **un plan stratégique pour la PAC** les interventions qu'ils proposent pour atteindre les objectifs spécifiques de l'Union en recourant à la fois aux paiements directs et au développement rural. Dans leurs plans, les États membres fixeraient les valeurs cibles qu'ils souhaitent atteindre au cours de la période de programmation à l'aide d'indicateurs de résultats définis en commun.

La Commission approuverait chaque plan afin d'assurer la cohérence et la protection du marché unique. Une fois les plans établis, les États membres produiraient chaque année un rapport sur les progrès accomplis en matière de mise en œuvre. Les États membres et la Commission contrôlèrent les progrès et évalueraient l'efficacité des interventions.

Meilleur ciblage des aides: les **paiements directs** resteraient un élément essentiel pour garantir une aide équitable au revenu pour les agriculteurs. La priorité serait donnée au soutien des **petites et moyennes exploitations** et à l'aide aux **jeunes agriculteurs**. L'aide au revenu devrait cibler les véritables agriculteurs.

La proposition prévoit entre autres :

- une réduction des paiements directs aux agriculteurs **jusqu'à 60.000 EUR** et l'application d'un plafond aux paiements supérieurs à 100.000 EUR par exploitation, avec la possibilité pour les États membres de retrancher les coûts de main-d'œuvre du montant des paiements directs;
- la possibilité d'octroyer un niveau plus élevé de soutien par hectare pour les petites et moyennes exploitations agricoles ;
- l'obligation pour les États membres d'allouer **au moins 2 %** de leur dotation en paiements directs pour soutenir l'installation des jeunes agriculteurs.

Les États membres seraient autorisés à utiliser une partie de leurs plafonds financiers disponibles pour les paiements directs afin d'octroyer **une aide couplée au revenu** en vue de soutenir certains secteurs particulièrement importants pour des raisons sociales, économiques ou environnementales et qui sont confrontés à des difficultés.

Des objectifs environnementaux et climatiques plus ambitieux: les paiements directs seraient subordonnés à des exigences accrues en matière d'environnement et de climat.

Dans le cadre des paiements directs prévus dans les plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres devraient mettre en place des **programmes écologiques volontaires** pour les agriculteurs. Ces programmes devraient avoir pour but d'améliorer les performances environnementale et climatique de la PAC et devraient être conçus pour dépasser les exigences obligatoires déjà fixées par le système de la conditionnalité.

Au moins 30 % de chaque dotation nationale destinée au développement rural seraient consacrés à des mesures environnementales et en faveur du climat. **40 % du budget total** de la PAC devrait contribuer à l'action pour le climat.

S'agissant du **développement rural**, il est proposé de rééquilibrer le financement entre les budgets des États membres et de l'Union. Les régions moins développées continueraient à bénéficier de taux de cofinancement plus élevés.

Les États membres auraient la possibilité de **transférer jusqu'à 15 %** de leurs dotations en provenance de la PAC entre les paiements directs et le développement rural et vice-versa, pour garantir le financement de leurs priorités et mesures. Un pourcentage plus élevé pourrait être transféré des paiements directs à l'enveloppe du Feader en ce qui concerne des interventions visant des objectifs environnementaux et climatiques et des subventions d'installation destinées aux jeunes agriculteurs.

BUDGET DISPONIBLE: la proposition de la Commission relative au cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 dispose qu'il convient de continuer de consacrer une partie significative du budget de l'Union à l'agriculture, qui est une politique commune d'importance stratégique. Par conséquent, aux prix courants, il est proposé que la PAC se concentre sur ses activités principales, **286,2 milliards d'EUR** étant alloués au Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et **78,8 milliards d'EUR** étant destinés au Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Un montant supplémentaire de 10 milliards d'EUR serait disponible dans le cadre du programme de recherche de l'UE Horizon Europe afin de soutenir des actions spécifiques de recherche et d'innovation dans les domaines de l'alimentation, de l'agriculture, du développement rural et de la bioéconomie.

Aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune («plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 2021–2027

2018/0216(COD) - 23/05/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport d'Esther HERRANZ GARCÍA (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305 /2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil.

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, exerçant ses prérogatives de commission associée, a également exprimé son avis sur ce rapport

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectifs généraux

En liaison avec les objectifs de la PAC, le soutien du FEAGA et du FEADER viserait à :

- favoriser un secteur agricole moderne, compétitif, résilient et diversifié assurant la sécurité alimentaire à long terme tout en préservant le modèle de l'exploitation familiale ;
- soutenir et améliorer la protection de l'environnement, la biodiversité et l'action en faveur du climat et contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux et climatiques de l'Union ;
- renforcer le tissu socio-économique des zones rurales, afin de contribuer à la création et au maintien de l'emploi, en garantissant un revenu viable aux agriculteurs, en assurant un niveau de vie équitable à l'ensemble de la population agricole et en luttant contre l'exode rural, en accordant une attention particulière aux régions les moins peuplées et les moins développées et en assurant un développement territorial équilibré.

En vue d'atteindre ces objectifs, les États membres et la Commission devraient veiller à l'efficacité du soutien de la PAC et à la simplification pour les bénéficiaires finals en réduisant la charge administrative tout en garantissant la non-discrimination entre bénéficiaires.

Dispositions financières

Les députés ont proposé que l'enveloppe financière proposée pour le **FEAGA** pour la période 2021-2027 soit de **286 143 millions d'EUR** aux prix de 2018 (322 511 millions d'EUR à prix courants). L'enveloppe financière du **Feader** serait de **96 712 millions d'EUR** aux prix de 2018 (109 milliards d'EUR aux prix courants).

Les dépenses seraient éligibles à une contribution du FEAGA et du FEADER après approbation du plan stratégique de la PAC par la Commission.

Réduction des paiements directs et soutien aux jeunes agriculteurs

Les États membres devraient réduire le montant des paiements directs à octroyer à un agriculteur pour une année civile donnée lorsque ce montant dépasse un seuil de 100 000 EUR (au lieu des 60 000 EUR proposés par la Commission) mais ils pourraient permettre aux agriculteurs de déduire 50% de leurs revenus liés à l'agriculture du montant total avant la réduction.

Les États membres pourraient fixer dans leurs plans stratégiques de la PAC des conditions préférentielles pour les instruments financiers destinés aux jeunes agriculteurs et aux nouveaux entrants. Au moins 2% des budgets liés aux paiements nationaux directs devrait aller aux jeunes agriculteurs. Une augmentation du montant maximal de l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs et à la création d'entreprises rurales, jusqu'à concurrence de 100 000 EUR, pourrait également être accordée sous la forme d'un soutien financier ou en combinaison avec un instrument financier.

Le rapport a également insisté pour que tous les paiements par hectare destinés aux agriculteurs au sein des États membres ou de leurs territoires atteignent au moins 75% de leurs subventions directes moyennes d'ici 2024, et 100% d'ici 2027.

Plans stratégiques – report du nouveau modèle de mise en œuvre à 2022

En vue de répondre aux besoins spécifiques de leurs agriculteurs et de leurs communautés rurales, les États membres devraient présenter dans un plan stratégique pour la PAC les interventions qu'ils proposent pour atteindre les objectifs spécifiques de l'Union.

Les députés proposent que le nouveau modèle de mise en œuvre fondé sur des plans stratégiques nationaux qui doivent être élaborés par les États membres et approuvés par la Commission européenne soit reporté d'un an, jusqu'en 2022, pour leur donner plus de temps pour s'adapter.

Égalité des sexes et non-discrimination

L'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration d'une perspective de genre devraient être prises en compte et encouragées tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans stratégiques de la PAC, y compris en matière de suivi, de rapports et d'évaluation. Les États membres et la Commission devraient prendre les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de la préparation et de la mise en œuvre des plans stratégiques de la PAC.

Climat et environnement

Le rapport souligne que les États membres devraient dédier au moins 30 % de leurs allocations nationales respectives aux programmes volontaires pour le climat et l'environnement.

Ces programmes écologiques devraient également soutenir le bien-être des animaux.

Transfert entre piliers

Les transferts du développement rural vers l'enveloppe des paiements directs devraient être limités à 5% et non à 15% comme le propose la Commission. Une exception serait accordée uniquement à la Croatie, à la Pologne, à la Hongrie et à la Slovaquie, qui pourraient transférer jusqu'à 15 % des fonds du deuxième pilier vers le premier à condition que 5 % soient consacrés aux programmes écologiques.

Examen à mi-parcours

Au plus tard le 30 juin 2026, la Commission procéderait à un examen à mi-parcours de la PAC afin d'évaluer le fonctionnement du nouveau modèle de mise en œuvre par les États membres et, le cas échéant, elle présenterait des propositions législatives.

Rapports

Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission européenne présenterait un rapport sur l'impact que la PAC a eu sur les différentes régions insulaires.

Aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune («plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 2021–2027

2018/0216(COD) - 25/10/2018

AVIS n° 7/2018 de la Cour des comptes sur les propositions de la Commission concernant les règlements relatifs à la politique agricole commune (PAC) pour la période postérieure à 2020.

La proposition législative concernant la PAC après 2020 examinée par la Cour des comptes comporte trois règlements accompagnés d'une analyse d'impact, ainsi qu'un exposé des motifs portant sur les trois règlements.

Les principales modifications qu'il est proposé d'apporter à la PAC pour l'après 2020 sont les suivantes :

- un plan stratégique relevant de la PAC par État membre, pour l'ensemble des dépenses au titre de celle-ci (paiements directs, développement rural et mesures de marché),
- une tentative d'évoluer vers un système axé sur la performance,
- une tentative de redéfinir l'admissibilité des dépenses (réalisations déclarées et nouvelle conception de la légalité et de la régularité),
- des changements au niveau des systèmes de contrôle (modification du rôle confié aux organismes de certification).

Le «règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC» couvre les objectifs de la PAC, les types d'interventions financées au titre de la politique et les exigences générales applicables pour l'élaboration des plans stratégiques relevant de la PAC.

Évaluation des besoins

La Cour des comptes note que dans certains domaines clés, la Commission n'a pas défini les besoins sur la base d'informations probantes solides. Ainsi, données et arguments employés par la Commission pour étayer l'évaluation des besoins concernant le revenu des agriculteurs sont insuffisants.

La Commission a retiré de son analyse d'impact l'option consistant à mettre un terme à la PAC, mais n'a pas apporté d'éléments probants solides, sur le plan économique, à l'appui des options retenues en définitive et dans lesquelles les mesures traditionnelles de la PAC sont maintenues: les paiements directs, les mesures de marché et le développement rural.

Verdissement de la PAC

La proposition ne semble pas correspondre à un renforcement manifeste de ses ambitions en matière d'environnement et de climat. Dès lors qu'il reviendrait aux États membres de classer par ordre de priorité, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les types d'interventions à financer, il est difficile de savoir comment la Commission vérifierait si ces plans sont ambitieux d'un point de vue environnemental et climatique. Dès lors, l'estimation par la Commission de la contribution de la PAC aux objectifs de l'Union européenne correspondants semble peu réaliste.

Selon la proposition, les fonds de l'Union européenne ne seraient pas alloués sur la base d'une évaluation des besoins entreprise à l'échelle de l'Union ni en fonction des résultats escomptés. Chaque État membre affecterait une partie de son enveloppe financière préétablie à des interventions données en se fondant sur sa propre évaluation des besoins. Les États membres continueraient à se voir imposer l'utilisation de paiements directs calculés sur la base du nombre d'hectares de terre possédés ou cultivés.

La Cour estime que cet instrument n'est pas adapté pour répondre à nombre de préoccupations environnementales et climatiques, et il ne représente pas non plus le moyen le plus efficace pour soutenir des revenus agricoles viables.

Simplification

La programmation combinée, en un seul plan stratégique national relevant de la PAC, de mesures réparties actuellement entre le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pourrait contribuer à assurer la cohérence entre les différentes mesures de la PAC. Il est toutefois difficile de savoir si la PAC serait globalement simplifiée, car la complexité augmenterait à d'autres égards (la proposition introduit par exemple un programme écologique dont les objectifs sont similaires à ceux de deux autres instruments environnementaux).

Modèle reposant sur la performance

La Cour estime que la proposition ne contient pas les éléments nécessaires à un système efficace de mesure de la performance. L'absence d'objectifs clairs, spécifiques et quantifiés au niveau de l'Union européenne génère des incertitudes concernant la manière dont la Commission évaluerait les plans stratégiques des États membres relevant de la PAC. La Cour recommande d'inclure les éléments suivants :

- des objectifs clairs, spécifiques et quantifiés, fixés au niveau de l'Union européenne, et dont le degré de réalisation serait mesurable,
- des mesures clairement liées aux objectifs,
- un ensemble abouti d'indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact,
- l'obligation faite aux États membres d'établir des statistiques fiables et comparables sur le revenu disponible des agriculteurs,
- des critères transparents pour l'évaluation du contenu et de la qualité des plans stratégiques relevant de la PAC,
- des paiements en faveur des États membres qui soient fondés sur la performance.